

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Catherine, Michèle, Paulette CROC épouse RANCON

demeurant Chalayon 43190 TENCE,
née le 30 juin 1967 à ST AGREVE (07)
de nationalité française

Mariée avec Monsieur Thierry RANCON sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1^{er} décembre 1990 à la Mairie de TENCE (43),

**Ci-après dénommée « L'APPORTEUR »,
D'une part,**

Ainsi, intervient aux présentes, le conjoint commun en biens :

Monsieur Thierry RANCON

demeurant Chalayon 43190 TENCE,
né le 7 janvier 1967 à YSSINGEAU (43)
de nationalité française

Marié avec Madame Catherine CROC sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 1^{er} décembre 1990 à la Mairie de TENCE (43),

ET

La société HOLDING OCALOU,

Société à responsabilité limitée au capital de 10 000 euros,
Immatriculée au RCS du PUY EN VELAY, sous le numéro 952 424 307
dont le siège social sera fixé 370 Avenue de l'Industrie – Zone Artisanale de Leygat, 43190 TENCE, représentée aux présentes par Madame Catherine RANCON, en qualité de gérante,

**Ci-après dénommée "LA SOCIETE BENEFICIAIRE"
ou la « société HOLDING OCALOU »,**

D'autre part,

RT CR

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1) SUR LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE :

La Société **HOLDING OCALOU** présente les caractéristiques suivantes :

- Dénomination : **HOLDING OCALOU**
-
- Forme : Société à responsabilité limitée
- Objet : « - La prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements français ou étrangers, créés ou à créer, et ce par tous moyens notamment par voie d'acquisition, ou de souscription, d'apport, ou de fusion,
 - L'acquisition, la souscription de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts d'intérêts, droits ou biens immobiliers,
 - L'exercice de tous mandats sociaux,
 - La direction, la gestion, le contrôle et la coordination de ses filiales et participations,
 - L'acceptation ou l'exercice de tous mandats d'administration, de gestion, de contrôle et de conseil,
 - Toutes prestations de services, conseils et assistance auprès de toutes entreprises, dans les domaines administratif, financier, informatique, commercial, technique, etc,
 - La négociation d'opérations commerciales ou financières pour le compte de sociétés moyennant, tant pour des opérations récurrentes qu'exceptionnelles, rémunérées sous forme de commissions, redevances ou autres,
 - La propriété, par voie d'apport, d'acquisition ou d'échange ou autrement de divers biens immobiliers, terrains, immeubles bâtis ou non bâtis, ainsi que la propriété de tous autres immeubles qui pourront être situés en France ou à l'étranger,
 - La gestion, l'administration et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous ces biens et droits immobiliers ».
- Durée : 99 années
- Siège : 370 Avenue de l'Industrie – ZA de Leygat– 43190 TENCE,
- Capital : DIX MILLE EUROS (10 000 €), divisé en DIX MILLE (10 000) parts sociales de UN (1) € chacune.

2) OBJET DES APPORTS :

Madame Catherine RANCON entend apporter :

- La pleine propriété de 2 168 450 actions entièrement libérées, de la **société 3C**, SAS au capital de 2 169 450 €, dont le siège social est situé à TENCE (43), 370 Avenue de l'Industrie – ZA de Leygat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 952 932 002, au profit de la Société HOLDING OCALOU, savoir DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2 168 450) actions d'UN (1€) EURO.

ORIGINE DE PROPRIETE

Le capital social de la société **3C** a été initialement fixé à 1 000 € divisé en 1 000 actions de 1 euro, attribué en totalité à l'associée unique la société HOLDING OCALOU.

Par décision de l'associée unique en date du 1^{er} octobre 2023, il a été pris acte de l'augmentation du capital de la société **3C** par apport en nature passant de 1 000 euros à 2 169 450 euros divisé en 2 169 450 actions.

Informations sur la Société 3C :

Il a été formé, suivant acte sous seing privé en date du 26 mai 2023 à TENCE (43), une société par actions simplifiée dénommée 3C.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 952 932 002.

Son capital social s'élève à la somme de DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2 169 450 €), divisé en 2 169 450 actions, d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement libérées.

Elle a pour objet :

- . La vente tous biens, combustibles, distribution de carburants et de lubrifiants, l'activité de station-service, et d'une manière générale, la fourniture de toutes prestations et de tous services intéressant les consommateurs et utilisateurs de produits pétroliers ;
- . Le ramonage de tous types de conduits, l'activité de fumiste, l'entretien et le ramonage des poêles à granulés, à pellets et des chaudières ;
- La mise ne service de chaudières, de poêles à granulés et à pellet ;
- . Le nettoyage et le remplacement de cuves ;
- . Le transport public de marchandises et/ou la location de véhicules industriels avec chauffeur au moyen de véhicule de tout tonnage ;
- . Le transport et la vente de produits pétroliers ;
- . Négoce de tous biens, matériels et équipements, notamment agricole.

Son siège social – établissement principal, est fixé à TENCE (43), 370 Avenue de l'Industrie – ZA de Leygat.

La société ayant été immatriculée le 1 juin 2023, celle-ci n'a pas réalisé son premier bilan.

Depuis cette assemblée aucune distribution de dividendes, réserves ou répartition d'actifs au profit des associés n'a eu lieu.

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT DE TITRE DE LA SOCIÉTÉ 3C

Madame Catherine RANCON, apporte à la société HOLDING OCALOU, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par la Gérante soussignée, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- La pleine propriété de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2 168 450) actions**, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €), entièrement libérées, de la **Société 3C**, SAS au capital de 2 169 450 €, dont le siège social est situé à TENCE (43) 370 Avenue de l'Industrie – ZA de Leygat, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du PUY EN VELAY sous le numéro 952 932 002, évaluées à un montant total de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2 168 450 €)**.

Les apports ci-dessus sont effectués net de tout passif.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

Les parties conviennent expressément que les apports de titres seront uniquement rémunérés par des titres de la société HOLDING OCALOU. En rémunération de l'apport de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2 168 450) actions** de la société 3C évalué à **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2 168 450 €)**

Il sera attribué :

- A Madame Catherine RANCON, **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2 168 450) parts** de la Société HOLDING OCALOU, d'une valeur nominale de UN EURO (1 €), entièrement libérées,

Conformément à la loi, Madame Catherine RANCON représentant la société HOLDING OCALOU, déclare que les parts sociales seront attribuées comme il est indiqué ci-dessus et seront intégralement libérées.

Madame Catherine RANCON, APORTEUR reconnaît la sincérité de cette déclaration.

En conséquence de cette rémunération, l'apport de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2 168 450) actions** de la société 3C, à la société HOLDING OCALOU, augmente le capital de cette dernière d'une somme de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2 168 450 €)** et sera par conséquent égal à **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2 178 450 €)** divisé en **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2 178 450) parts sociales** de UN EURO (1 €) chacune, par création de **DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2 168 450) parts sociales nouvelles** entièrement libérées.

L'APPORTEUR déclare :

- que les actions présentement apportées sont intégralement libérées ; qu'il n'existe sur ces actions aucune inscription de privilège ou de nantissement, ni aucun empêchement quelconque, à l'exception de l'agrément statutaire, que les actions ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que les actions présentement apportées ne font pas l'objet d'un démembrement de propriété,
- qu'aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie sur tout ou partie de ces actions,
- qu'il n'existe aucune clause de préemption, pacte de préférence portant sur ces actions.
- que les actions sont apportées « coupon attaché » ; ainsi tous les dividendes mis en distribution après ledit apport seront versés au bénéficiaire de l'apport.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La Société HOLDING OCALOU aura la propriété et la jouissance des actions présentement apportées, à compter du jour de l'approbation dudit apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'APPORTEUR et la SOCIETE BENEFICIAIRE conviennent expressément que la Société HOLDING OCALOU, SOCIETE BENEFICIAIRE, aura seule droit à la fraction des bénéfices de tous exercices ou réserves qui sera attribuée aux DEUX MILLIONS CENT SOIXANTE HUIT MILLE QUATRE CENT CINQUANTE (2 168 450) actions de la Société 3C, à compter du jour où la Société HOLDING OCALOU aura la propriété et la jouissance desdites actions.

L'APPORTEUR, Associée de la Société 3C s'engage à ce que la Société 3C ne procède à aucune distribution de dividendes, de réserves ou de répartition d'actifs et ce, entre ce jour et le jour où la SOCIETE BENEFICIAIRE aura la propriété et la jouissance desdites parts.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Les présents apports ne sont assortis d'aucune garantie d'actif et de passif. En conséquence, toute augmentation de passif ou diminution d'actif de la Société 3C, quelle qu'elle soit, qui pourrait se révéler ultérieurement et qui aurait pour origine des faits et opérations antérieurs à ce jour, ne pourrait donner lieu à aucune réclamation de la SOCIETE BENEFICIAIRE à l'égard de l'APPORTEUR.

AGREMENT DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Il est ici précisé que Madame Catherine CROC née RANCON est seule associée de la société HOLDING OCALOU, SOCIETE BENEFICIAIRE.

DECLARATION FISCALE

* en matière de droits d'enregistrement :

Le présent contrat d'apport sera enregistré en annexe du procès-verbal d'augmentation de capital de la société HOLDING OCALOU. Ledit enregistrement est exonéré de droits.

* en matière d'impôts directs :

- Sursis d'imposition :

L'article 150-O B du Code Général des Impôts prévoit l'application automatique d'un sursis d'imposition pour les plus-values d'échanges de titres à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque L'APPORTEUR ne contrôle pas la société bénéficiaire à l'issue de l'opération. Selon ces dispositions, les plus-values sont, de droit, imposables au jour de la cession des parts sociales reçues en échange des parts sociales apportées.

- Report d'imposition :

Pour les apports réalisés depuis le 14 novembre 2012, l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts exclut du régime du sursis précité et soumet à un régime de report d'imposition les plus-values d'échanges d'parts sociales à l'occasion d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés lorsque l'apporteur (avec son conjoint, leurs ascendants ou descendants, leurs frères et sœurs) contrôle à l'issue des opérations d'apport la société bénéficiaire.

Dans le cas présent, L'APPORTEUR étant associé et contrôlant donc la Société HOLDING OCALOU à l'issue des opérations d'apport, le report d'imposition de l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts s'appliquera aux plus-values d'échanges d'parts sociales résultant des présents apports, les plus-values en report à déclarer étant calculées en appliquant le cas échéant les abattements pour durée de détention (abattement de droit commun et abattement renforcé) prévus aux articles 150-0 D, 1, alinéa 2, 150-O D, 1 ter et 150-O D, 1 quater A et B du Code Général des Impôts.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, le report d'imposition sera remis en cause et la plus-value dont l'imposition a été reportée deviendra imposable, lors de toute cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés à la société « HOLDING OCALOU » et ce dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf disposition contraire du CGI.

Conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, dans le cadre d'un report d'imposition, la plus-value est calculée et déclarée lors de l'échange des titres mais son imposition effective est différée au moment où s'opérera la cession des titres reçus lors de l'échange. Ainsi, la plus-value en report d'imposition devra être déclarée sur un imprimé 2074-I lors de l'établissement de la déclaration d'impôt sur les revenus 2023 de l'apporteur en 2024.

L'APPORTEUR déclare :

. parfaitement connaître ces dispositions et les cas dans lesquels le report d'imposition prend ou ne prend pas fin,

. parfaitement connaître les obligations déclaratives afférentes à ce report d'imposition, notamment le fait de faire les déclarations complémentaires nécessaires et d'indiquer le montant de la plus-value en report (ou des plus-values en report en cas d'apports successifs) sur la déclaration d'ensemble des revenus et déclare en faire son affaire personnelle.

DISPOSITIONS DIVERSES

L'APPORTEUR déclare et garantit au bénéficiaire :

- qu'il a pouvoir et capacité aux fins des présentes,
- qu'il est régulièrement propriétaire des parts sociales faisant l'objet de son apport,
- que ses parts sociales sont libres de toute restriction ou sûreté de tout nature telle que, sans que cette énumération soit limitative, ou autre droit susceptible de s'opposer à leur distribution, d'en réduire la valeur ou d'en limiter la jouissance,
- qu'elles ne sont l'objet d'aucune option, accord ou réclamation de quelque nature que ce soit, tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.
- que les parts sociales sont apportées « coupon attaché ».

En outre, L'APPORTEUR :

- donne décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur des présentes,
- et reconnaisse que le présent acte a été établi sur ses déclarations sans que le rédacteur des présentes ne soit intervenu relativement aux conditions dudit acte.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile pour la SOCIETE BENEFICIAIRE au lieu de son siège social et pour L'APPORTEUR au lieu de leur résidence principale.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;
- aux porteurs d'originaux ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui s'oblige à les payer.

Fait à TENCE (43)
Le 12 décembre 2023
En QUATRE (4) exemplaires

L'APPORTEUR
Catherine RANCON

C. Rancon

La SOCIETE BENEFICIAIRE
Société HOLDING OCALOU
Catherine RANCON

C. Rancon

Le conjoint commun en biens
Monsieur Thierry RANCON

Thierry Rancon

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LE PUY-EN-VELAY

Le 16/01/2024 Dossier 2024 00001005, référence 4304P01 2024 A 00050

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant repa : Zero Euro